

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°18.089 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2008 par Mme X, agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité togolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « La décision du Ministre du 29 août 2007, refus de régularisation, notifiée le 8 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 9 septembre 2004. Cette procédure a pris fin par le biais d'une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 27 septembre 2006, par laquelle celle-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, et à la suite de laquelle cette dernière s'est vue notifier, le 6 novembre 2006, un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°172.147 du 12 juin 2007, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit par la requérante à l'encontre de la décision de la Commission permanente de Recours des Réfugiés.

1.2. Par un courrier daté du 19 octobre 2006, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. Le 29 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a estimé irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 8 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

L'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour en Belgique. Cependant, notons que celle-ci a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 09/09/2004, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 16/10/2006. Depuis la notification d'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours en date du 06/11/2006, l'intéressée réside illégalement sur le territoire.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant le fait que la demande d'asile est toujours pendante auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, notons que depuis l'introduction de la présente demande, l'instance d'asile a rendu une décision négative en date du 27/09/2006, notifiée le 16/10/2006. Rappelons que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E., 23 juil. 2004, n°134.137). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers, par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, en raison notamment de contradictions relevées dans les récits successifs de l'intéressée remettant en cause leur crédibilité. Dès lors, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En ce qui concerne la situation générale du pays d'origine, il y a lieu de relever d'une part que la requérante ne fournit aucun élément pour appuyer ses déclarations. Elle se contente d'affirmer que le Togo est un pays où les libertés d'expression seraient réduites mais ne produit aucun élément probant et pertinent, ni le moindre début de preuves pour démontrer ses allégations, et par là, démontrer l'existence d'une circonstance exceptionnelle. D'autre part, en ce qui concerne la situation générale du pays, il y a lieu de relever que l'UNHCR, dans un avis du 07/08/2006, indique qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au Togo des Togolais pour autant que leur procédure d'asile ait fait l'objet d'un examen dans le cadre de procédures justes et efficaces (UNHCR, *Update on International Protection Needs of Asylum-Seekers from Togo*, 7 août 2006¹). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par la requérante, ils n'appellent pas d'appréciation au stade de la recevabilité et pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 septembre 2008 soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 mars 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de l'égalité des armes ».

Elle allègue que « La décision fait référence à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat qui ne sont ni disponibles sur son site ni publiés dans la moindre revue. (...) ». Elle soutient que « Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait qui fondent la décision » et qu'« il ne peut être fait référence à des éléments dont le destinataire ne peut avoir connaissance avant ou, au plus tard, au moment de la notification de la décision », alors qu' « En l'espèce, la décision fait référence à des décisions qui ne sont pas jointes à l'acte attaqué, qui n'ont pas été remises précédemment au requérant et auxquelles il ne peut avoir accès, s'agissant de jurisprudence inédite uniquement connue de la partie adverse » et conclut de ce qui précède que « la décision n'est pas légalement motivée et l'égalité des armes est violée ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation à laquelle il est fait référence en termes de requête ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence rendant nécessaire la consultation de l'intégralité des arrêts du Conseil d'Etat mentionnés par la partie défenderesse dans la décision querellée. En effet, il ressort de la lecture de celle-ci que la partie défenderesse y a cité intégralement les extraits de ces arrêts qu'elle a jugés transposables au cas d'espèce, en sorte que les enseignements de ces arrêts sont immédiatement compréhensibles, sans même nécessiter la consultation de l'entièreté desdits arrêts.

Au demeurant, le Conseil observe qu'il était loisible à la partie requérante de solliciter la communication de la jurisprudence précitée aux instances concernées en vertu de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration.

Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Elle allègue que « Suivant la partie adverse, la requérante s'abstenant d'étayer ses craintes en cas de retour, il y a lieu de s'en référer aux décisions prises en matière d'asile

pour conclure que les faits allégués n'appellent pas une appréciation différente ». A cet égard, elle estime que « Cependant, le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée sous cet angle, peut néanmoins justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) » et renvoie, pour étayer son propos, à un arrêt du Conseil d'Etat.

3.2.2. En l'espèce, sur ce deuxième moyen, le Conseil constate que la demande d'asile de la requérante a été clôturée définitivement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de Recours des Réfugiés le 27 septembre 2006 et que le recours introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du 12 juin 2007.

A cet égard, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (voir dans le même sens, notamment, C.C.E., arrêts n°10.079 du 17.04.2008 et n°10.532 du 25 avril 2008 et C.E., no 136.543 du 22 octobre 2004).

En l'occurrence, s'agissant des craintes de persécution alléguées par la partie requérante, la Commission permanente de Recours des Réfugiés a considéré que la demande d'asile de la requérante n'était pas fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du Ministre de l'Intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 51/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...).

Elle rappelle que « Pour démontrer que la situation générale dans le pays a évolué favorablement, la décision cite l'avis du UNHCR du 7 août 2006 », et fait valoir à cet égard que « D'une part, le rapport de l'UNHCR est en langue anglaise et son contenu traduit n'est pas reproduit dans la décision dans la langue de celle-ci. Or, la langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu (article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980). Alors que la langue de l'examen est le français, la décision, qui fait sienne le rapport de l'UNHCR rédigé en langue anglaise, incorpore, ne fût ce que par référence, ce rapport à ses motifs, et n'est donc pas rédigée dans la langue de l'examen. Ce document faisant partie intégrante de la décision devait être communiqué dans la langue de la procédure après avoir fait l'objet d'une traduction (...). A défaut, la décision n'est pas légalement motivée (...). Pour illustrer son propos, elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle fait également valoir que « D'autre part, à supposer que le rapport qu'elle invoque ait la portée qu'elle lui donne, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de la situation en 2007 et non en 2006. Or, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mandaté par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), M. Manfred Nowak, a effectué une visite au Togo du 10 au 17 avril 2007. Le Rapporteur spécial conclut que, malgré une évolution positive sur de nombreux points, les passages à tabac et d'autres formes de mauvais traitements constituent une pratique quotidienne dans la majorité des lieux de détention. Il est

également préoccupé par l'impunité qui entoure les événements liés aux élections de 2005, lorsque la torture était très répandue, comme l'ont prouvé plusieurs enquêtes (...) » et renvoie à un site internet pour la source desdites enquêtes.

3.3.2. Sur ce moyen, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que la partie requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, aucun document permettant de prêter foi à ses allégations selon lesquelles la requérante se trouve dans l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* en raison du climat politique qui y règne, argumentation qu'elle formule en affirmant « Que la situation actuelle démontre si besoin en était la véracité des propos de l'intéressée » et qu' « En effet, le Togo apparaît pour un pays où les libertés d'expression sont pour le moins réduites ».

Dès lors, le Conseil constate qu'en motivant la décision attaquée, notamment, par la considération selon laquelle « en ce qui concerne la situation générale du pays d'origine, il y a lieu de relever d'une part que la requérante ne fournit aucun élément pour appuyer ses déclarations. Elle se contente d'affirmer que le Togo est un pays où les libertés d'expression seraient réduites mais ne produit aucun élément probant et pertinent, ni le moindre début de preuves pour démontrer ses allégations, et par là, démontrer l'existence d'une circonstance exceptionnelle », la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision querellée quant aux raisons pour lesquelles elle a estimé que la situation générale prévalant au Togo ne constituait pas une circonstance exceptionnelle en l'espèce. En effet, le Conseil rappelle en que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 12.935 du 20 juin 2008).

Dans cette perspective, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est surabondante en ce qu'elle se réfère à un avis du 7 août 2006 émanant de l'UNHCR. Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas d'intérêt aux considérations relatives à cet avis, formulés en termes de requête, dans la mesure où elles ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, l'acte attaqué étant motivé à suffisance en fait et en droit par la première partie du motif, reproduite intégralement *supra*.

Pour le surplus, le Conseil constate que le rapport de l'UNHCR auquel la requête fait référence n'a pas été communiqué par la partie requérante à la partie défenderesse et rappelle qu'il ne peut, dans le cadre du présent contrôle de légalité, avoir égard aux conclusions du rapport cité en termes de requête, dans la mesure où il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qui précède, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 (...). »

A cet égard, elle rappelle que « La partie adverse estime que les éléments liés au fond pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu où réside la requérante » et cite l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat qui dispose que « Les difficultés particulières rencontrées pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ou l'absence de pareil poste dans un périmètre raisonnable peuvent être de nature à constituer des circonstances exceptionnelles (...). » Elle soutient qu' « En l'espèce, il n'existe pas de représentation diplomatique belge au Togo susceptible de délivrer un visa pour venir en Belgique : tout ressortissant togolais doit introduire sa demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique au Nigeria. Or, celle-ci se trouve à plus de 2000 km de Lomé, capitale du Togo, et l'accueil des demandeurs de visa togolais ne

s'y fait qu'un jour par semaine, le mercredi, entre 9 et 10 heures. Plusieurs aller retour sont souvent nécessaires. Ce qui est particulièrement éprouvant avec deux enfants en bas âge ».

3.4.2. En l'espèce, sur ce moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'avait pas invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, l'absence de poste diplomatique belge au Togo, et que cet élément est donc invoqué pour la première fois en termes de requête.

A cet égard, le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'a déjà fait *supra*, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qui précède, le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.5.1. La partie requérante prend un cinquième moyen « de la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle rappelle que « La décision invite les requérants à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris le 6 novembre 2006 » ainsi que la portée de l'article 118 de l'arrêté royal du 08.10.1981, faisant valoir qu' « En l'espèce, l'ordre de quitter vise tant la requérante que ses enfants mineurs, ce que prohibe l'article 118 précité. La décision n'est pas légalement motivée en ce qu'elle invite les enfants de la requérante à quitter le territoire par référence à une décision illégale ».

3.5.2. En l'espèce, sur ce moyen, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire pris le 6 novembre 2006 par la partie défenderesse a été réactivé par la décision attaquée et qu'un telle réactivation ne peut avoir pour effet de faire courir un nouveau délai de recours contre cet ordre de quitter le territoire, qui n'a pas été attaqué par la partie requérante en temps utile.

Pour le surplus, le Conseil constate que conformément à ce qu'allègue la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire pris le 6 novembre 2006 vise la requérante ainsi que ses enfants mineurs. Néanmoins, le Conseil observe que si l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un mineur, cette disposition n'interdit pas qu'un tel ordre soit décidé à l'égard d'un mineur d'âge. Dès lors, le Conseil constate que la disposition précitée vise uniquement une modalité spécifique d'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un mineur d'âge. A cet égard, le Conseil constate également que s'il est manifeste que l'exécution d'une telle mesure d'éloignement à l'égard d'un mineur non accompagné ne pourrait être poursuivie sans poser de difficultés particulières, il n'en va pas de même de la décision d'éloigner les enfants de la requérante, qui bénéficieront de son accompagnement lors de cet éloignement et dont le statut a, depuis l'origine de la procédure, été lié à celui de cette dernière. En conséquence, dans la mesure où les difficultés liées à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur la légalité d'un tel acte et échappent à la compétence du Conseil de céans, la partie requérante n'a pas d'intérêt, en l'espèce, à invoquer la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 devant lui, dans la mesure où elle ne serait pas de nature à emporter l'annulation de la décision litigieuse.

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

3.6.1. La partie requérante prend un sixième moyen « de la violation des articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) ».

Elle rappelle qu' « À titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoquait notamment la scolarité de son enfant [L.] et produisait une attestation de fréquentation

scolaire (...) » et fait valoir que « La décision ne rencontre pas cet élément et ne peut donc être tenue pour valablement motivée. D'autant que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, le retour dans leur pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour (...) . Le législateur, lors de l'adoption de l'article 2.1° de la loi du 22 décembre 1999 (relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume), avait déjà tenu compte du fait que le processus de socialisation est plus rapide pour les enfants scolarisés (...). Le législateur a considéré que non seulement les enfants eux-mêmes, mais également les parents d'enfants scolarisés peuvent être réputés s'intégrer généralement plus rapidement et mieux dans la société belge que les étrangers sans enfants scolarisés (...) » et renvoie, pour illustrer son propos, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour d'arbitrage, ainsi qu'aux travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 ».

3.6.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante avait articulé sa demande d'autorisation de séjour autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : « II. Recevabilité », elle développe différents arguments, tandis que dans une seconde partie intitulée « III. Quant au fond », elle allègue d'autres circonstances.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de sa recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la première partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument tiré de la scolarité de la fille de la requérante, invoqué dans la rubrique intitulée « III. Quant au fond » de sa demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où cet élément relève, selon la qualification que leur a donnée la partie requérante elle-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

Le Conseil constate encore que le manque de clarté et la confusion dont fait preuve la partie requérante dans la présentation des arguments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas de nature énerver le raisonnement qui précède. En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante commence par rappeler différents éléments dont le Conseil d'Etat a déjà estimé qu'ils pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles « pouvant justifier la régularisation sur base de sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980 », dont la scolarité des enfants, avant de préciser les éléments que « la requérante fera valoir comme circonference exceptionnelle », à savoir ses problèmes avec les autorités togolaises, la situation générale prévalant au Togo, son recours pendant auprès de la Commission permanente des Réfugiés et son séjour de deux ans en Belgique. Dès lors, outre que les circonstances exceptionnelles ne sont pas de nature à « justifier la régularisation sur base de sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980 », mais bien à justifier une dérogation à la règle générale d'introduction de la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou de résidence de la requérante, le Conseil constate que la scolarité de la fille de la requérante ne compte pas parmi les éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonference exceptionnelle, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation sur ce point.

Au vu de ce qui précède, le sixième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,